

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15/09/2025**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au Conseil	Présents	Nombre de procuration
15	13	0

Date de la convocation :  
**09/09/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Maleville, conformément à la délibération 2024-07-01 du 26/08/2024, sous la présidence de Madame Fabienne SALESSES, Maire.

**Présents :** Fabienne SALESSES – Maire, Josiane GRES, Emmanuel TOURNEMIRE, Jean-Philippe BEDEL – Adjoints, Marguerite DIEUDE, Philippe GAUDON, Stéphanie GILHODES-LHERM Denis GUIRAUD, Véronique JALRAN, Anastasia KWIATKOWSKI, Marie-Elisabeth PONS, Vincent POURCEL, Samuel TOURNIER,

**Absents excusés :** Aurore FILHOL - Benoit GINESTE

**Secrétaire de Séance :** Anastasia KWIATKOWSKI

**1 c – Enquête publique – Chemins ruraux – « La Treille"»**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1

Vu le Code des relations du public avec l'administration,

Vu le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment ses articles L. 161-1 à L161-16 pour la partie législative et R161-25 à R161-27 pour la partie réglementaire définissant la composition du dossier soumis à enquête et les modalités de cette dernière ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, notamment en son article 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la demande d'acquisition du chemin communal situé à La Treille entre les parcelles I 200 et I 201,

Vu la délibération 20240804 du 23/09/2024 portant sur la demande d'acquisition de chemin à La Treille – Mise à l'enquête publique

Vu la délibération 20160606-02 du 06/06/2016 portant sur la réactualisation du prix de vente des anciens chemins ruraux,

Vu l'arrêté 202AR08 du 18/04/2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête, qu'aucun courrier n'a été réceptionné par M. le Commissaire enquêteur qui émet un avis favorable,

*Acte rendu exécutoire après publication et  
dépôt en Sous-Préfecture du .....*

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide :

- de désaffecter et déclasser le chemin rural en vue de sa cession ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
**Fabienne SALESSES.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>